|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 14 auDocument 38-F |
|  | 16 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| proposition de modification de la résolution 20 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les modifications qu'il est proposé d'apporter visent à assurer une harmonisation avec le domaine de compétence de la Commission d'études 2 de l'UIT-T en ce qui concerne l'attribution de ressources internationales NNAI. Les modifications figurent dans l'ensemble du document et le rôle des administrateurs des plans de numérotage nationaux est renforcé. |
| **Contact:** | Tony HolmesDépartement des sciences, de l'innovation et de la technologie (DSIT)Royaume-Uni | Courriel: tonyarholmes@btinternet.com |

MOD ECP/38A14/1

RÉSOLUTION 20 (Rév. New Delhi, 2024)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant l'intégrité et l'utilisation des ressources de numérotage et de l'identification de la ligne appelante;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage et d'identification, en particulier les plans UIT‑T E.164 et UIT‑T E.212, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Bucarest, 2022), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés";

*c)* la Résolution 49 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative au système UNUM;

*d)* que les ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications et les indicatifs connexes sont essentiels pour assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale;

*e)* les incidences des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) nouvelles et émergentes sur l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications,

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications et des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs de pays pour la téléphonie, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays pour la transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles, identification), y compris le système ENUM, font l'objet des Recommandations pertinentes des séries UIT-T E, UIT‑T F, UIT-T Q, UIT-T X et UIT-T Y;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement des télécommunications/TIC actuelles et futures, y compris les réseaux utilisant le protocole Internet (IP) pour fournir des services nouveaux et innovants pouvant nécessiter des ressources NNAI;

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris celles qui sont traitées dans la Recommandation UIT-T Q.708 sur les spécifications du Système de signalisation N° 7 – Sous‑système Transport de messages (SSTM), la Recommandation UIT-T E.164, sur le plan de numérotage des télécommunications publiques internationales, et la Recommandation UIT-T E.212, sur le plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des États Membres de l'UIT et des Membres de Secteur que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales NNAI pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent de la prévention de l'utilisation abusive de ces ressources;

iv) soient organisées et administrées d'une façon cohérente et appropriée;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT, relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT-T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*h)* que le numéro 196 de la Convention dispose que "Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications",

considérant

*a)* que l'attribution des ressources internationales NNAI pour les télécommunications relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*b)* l'évolution des services de télécommunication et les exigences pour que les ressources NNAI permettent de fournir des technologies de télécommunication/TIC nouvelles et des services innovants;

*c)* la coopération en cours entre l'UIT-T et plusieurs consortiums et entités de normalisation concernant l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications, comme indiqué dans le Supplément 3 aux Recommandations UIT-T de la série A,

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI pour les télécommunications, de consulter:

i) le Président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes selon qu'il convient ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président, afin de déterminer les exigences indiquées dans les Recommandations UIT-T pertinentes; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités;

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI ainsi que des dispositions des Recommandations pertinentes des séries UIT‑T E, UIT‑T F, UIT‑T Q, UIT‑T X et UIT‑T Y et de celles qui seront adoptées ultérieurement;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes selon qu'il convient, de fournir au Directeur du TSB des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution ou du retrait de ressources internationales NNAI pour les télécommunications conformément aux Recommandations pertinentes, compte tenu des résultats des études en cours, des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre avec les administrations concernées les cas d'utilisation abusive de toute ressource internationale NNAI pour les télécommunications et d'en informer le Conseil de l'UIT;

4 le Directeur du TSB d'encourager la Commission d'études 2 à assurer une coordination avec toutes les commissions d'études concernées lors de l'étude des incidences des télécommunications/TIC nouvelles et émergentes sur l'attribution et la gestion des ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

5 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

6 la Commission d'études 2 de continuer d'étudier les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des États Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes. Ces études porteront sur les moyens de lutter contre toute utilisation abusive des ressources internationales NNAI pour les télécommunications,

invite les États Membres

à faire part de leur expérience concernant la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_